

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**Délibération du conseil d'administration****du 18 JANVIER 2023****n° 19****page 1/2****EXTRAIT :****Nombre de membres en exercice : 17****PRESENTS (13) :****Mme Braud, Mme Philipponneau, M. Baudry, M. Raynaud, Mme Roussenneque, Mme Bazin, M. Penin, Mme Manson, M. Bardet, Mme Duffourc-Bazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque, Mme Leclerc.****POUVOIRS (3) :****M. Abelin, mandant, a pour mandataire Mme Braud, Mme Princet, mandante, a pour mandataire Mme Philipponneau, M. Scaon, mandant, a pour mandataire M. Baudry.****EXCUSE (1) : M. Melquiond.****RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Claude BAUDRY****Secteur : SOLIDARITES ACTIVES****OBJET : Contrat de séjour du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Paul Painlevé.**

Le CCAS gère le CHRS Paul Painlevé. Cet établissement a une capacité d'accueil de 19 résidents. Ils intègrent la structure soit, dans le cadre d'un accueil immédiat et inconditionnel de courte durée (mise à l'abri), soit dans le cadre d'un accompagnement d'une durée de 6 mois renouvelable.

A l'entrée au CHRS Paul Painlevé, chaque résident signe un contrat de séjour à durée déterminée. Il convient de rédiger ce document.

* * * * *

VU la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L311-4 qui mentionnent qu'un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal, ceci afin de garantir l'exercice effectif des droits et des libertés individuelles à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement.

VU le décret n° 2001-576 du 03/07/2021 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des CHRS abrogé et codifié par le décret n°2004-1136 du 21/10/2004 relatif au CASF,

VU le décret n° 2004-1274 du 26/11/2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L311-4 du CASF,

CONSIDERANT l'importance de conclure un contrat de séjour à durée déterminée entre la personne accueillie et le représentant du CHRS Paul Painlevé qui détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que le coût prévisionnel.

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décident de valider le contrat de séjour à durée déterminée avec application à compter du 1er janvier 2023.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Délibération du conseil d'administration

du 18 JANVIER 2023

n° 19

page 2/2

CERTIFIE EXECUTOIRE
par Le Maire-Président
du CCAS de Châtellerault
Transmission Préfecture le
Publication CCAS le

Fait à Châtellerault, le 18 janvier 2023
La Vice-Présidente,

Vote : ~~Adoptée~~ à l'unanimité

Françoise BRAUD